
COMMUNE DE CASTELSARRASIN(TARN-ET-GARONNE)

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE REGROUPEMENT DE PERSONNES
DANS UN PERIMETRE DEFINI
N°2019_ARR_0237**

Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Maire de la Commune de Castelsarrasin,

VU la Loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté Municipal N°2019_ARR_0118 en date du 22 février 2019 réglementant le regroupement de personnes dans un périmètre défini,

CONSIDERANT les différents troubles à l'ordre public constatés ces derniers mois par la Police Nationale et les services municipaux, dans différents secteurs de la Ville,

CONSIDERANT les interventions de la Police Nationale,

CONSIDERANT les nombreux appels téléphoniques, courriers, plaintes et doléances des riverains et des usagers et compte tenu des dégradations recensées dans ces secteurs,

CONSIDERANT que le regroupement de personnes cause des troubles à l'ordre public, tant en termes de sécurité des biens (dégradations) et des personnes (agressions verbales) que de salubrité publique (dépôts de déchets) et une gêne manifeste à la sureté et à la commodité de passage,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sureté et de la salubrité publiques, afin de prévenir les désordres, dans des périmètres définis,

ARRETE

Article 1^{er} : Tout rassemblement non lié à des manifestations publiques ou privées autorisées par les autorités compétentes, et troublant manifestement l'ordre public est interdit dans le périmètre selon les plans annexés :

- Secteur Omer Sarraut,
- Secteur halle occitane et parking cimetière,
- Secteur Port Jacques-Yves Cousteau, abords du Monument aux Morts et de la gare,
- Secteur rue Antonin Delzers et place Lamothe Cadillac,
- Secteur, rues des Ecoles, des Arts, du Dévouement et de la Pontonnerie,
- Parc de Clairefont,
- Secteur abords du lac de Monestié.

Article 2 : L'arrêté municipal N°2019_ARR_0118 en date du 22 février 2019, réglementant le regroupement de personnes dans un périmètre défini est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture de Castelsarrasin, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, sis 68, rue Raymond IV -BP 7007- 31068 TOULOUSE Cedex 7, par la voie habituelle du courrier ou de l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin ;
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Castelsarrasin ;
- Le Service de Surveillance de la Voie Publique.

Fait à Castelsarrasin, le 26 mars 2019



CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE
MAIRE compte tenu de l'envoi en
Sous-Préfecture le 21/4/19 et de
la notification le 08/04/19
POUR LE MAIRE



Envoyé en préfecture le 05/04/2019
Reçu en préfecture le 05/04/2019
Affiché le 
ID : 082-218200335-20190326-2019_ARR_0237-AR



Envoyé en préfecture le 05/04/2019
Reçu en préfecture le 05/04/2019
Affiché le 
ID : 082-218200335-20190326-2019_ARR_0237-AR



